



**CONVENTION**

***De mise à disposition de locaux à l'Aérodrome Royan-Médis  
à l'association « AEROCLUB DE ROYAN CÔTE DE BEAUTÉ »***

**D. n°23/141**

**ENTRE**

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Aéroclub de Royan Côte de Beauté, association loi de 1901, enregistrée sous le numéro 0202823 le 7 juin 1989 à la Sous-Préfecture de Rochefort, représentée par sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de ROYAN autorise l'association Aéroclub de Royan Côte de Beauté à occuper sur l'aérodrome de Royan-Médis des locaux (bureau et hangar), situé sur le domaine public et à l'intérieur de la zone réservée de l'aérodrome, situés rue Joseph de Lélée à ROYAN tels que figurant sur les plans joints.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Toute sous-location est interdite.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans, étant précisé qu'il s'agit de l'occupation de locaux construits sur le domaine public aéroportuaire appartenant à la Ville de Royan et, en conséquence, toute disposition relative à la propriété commerciale se trouve être exclue du droit d'occupation, sans qu'aucun droit au renouvellement ne soit délivré à l'association Aéroclub de Royan Côte de Beauté.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

**ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS**

**1. Obligations du propriétaire et travaux**

Le gestionnaire supportera l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le gestionnaire prend à sa charge les grosses réparations qui lui sont imputables en sa qualité de propriétaire.

L'occupant souffrira les gênes que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées, sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

**2. Charges de l'occupant**

L'association ne pourra, dans les locaux ainsi mis à disposition, exercer que son activité aéronautique, à l'exclusion de toute autre, et y héberger que les avions en exploitation.

Les locaux mis à disposition sont en état et l'occupant les tiendra en même état d'entretien et en assurera la propreté. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit, en cas de vol, dégradations diverses ou intempéries pouvant survenir sur les locaux.

L'occupant s'engage à effectuer tous les travaux dits à usage locatif sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- Ils devront vérifier à chaque départ la fermeture de tous les accès du hangar afin d'éviter toute intrusion malveillante.
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, l'utilisation de cigarettes non électroniques est interdite.
- L'occupant devra se conformer à toutes évolutions de la réglementation.
- L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.
- L'occupant prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur.
- L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à la Ville.

L'occupant souscrira une assurance pour couvrir les dommages éventuels aux avions abrités, sans pouvoir se retourner d'une quelconque manière contre la Ville.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation pourra être résiliée à tout moment par la Ville moyennant un simple préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception,

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 10 de cette convention.

**ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- Motifs d'intérêt général ;
- D'impératif lié aux missions de service public.
- Non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- Comportement inapproprié à l'égard du gestionnaire et/ou du service AFIS;
- Absence d'activités sur le site, objets de la convention ;
- Non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur de l'aérodrome, comportements dangereux notifiés.
- Destruction des locaux par cas fortuit,

**ARTICLE 9 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 20/02/2023,

**Pour l'Occupant,**

Pour l'association,  
AEROCUB DE ROYAN,  
Sa présidente,

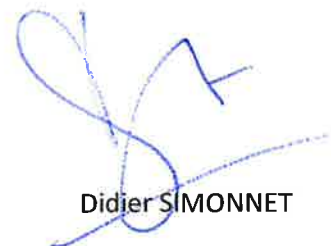


Madame Françoise LUGAN



**Pour la Ville de Royan,**

Le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 mars 2023